

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
-----

Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

PA/MR

N° 97-73/22-1997 A

DE  
M  
PH  
#  
C. de

**ARRETE**  
de mise en demeure  
à l'encontre de la Société des Entrepôts DAHER  
à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

-ooOoo-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 et notamment ses articles 23 et 24,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 février 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 27 février 1997,

**CONSIDERANT** que les Etablissements DAHER exercent une activité de stockge de matières plastiques dans trois entrepôts situés rue Lavoisier à ROGNAC - Zone Industrielle Nord, sans que les formalités préalables prévues par les textes susvisés aient été accomplies :

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les Etablissements DAHER et Cie, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette - Atrium 102 - 13002 MARSEILLE, sont mis en demeure de régulariser, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des trois entrepôts qu'ils exploitent sur la Zone Industrielle de ROGNAC Nord - rue Lavoisier, en déposant en sept exemplaires un dossier.

### ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions édictées à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

### ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

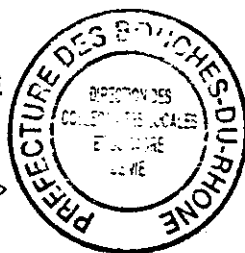
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 06 Mars 1997

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Juvé*  
Martine INVERNON



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET